



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours du préfet de la Haute-Savoie contre la décision
de soumission à évaluation environnementale de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Seynod (74) dans le cadre d'une déclaration de
projet pour l'aménagement d'un stand de tir affecté au 27e
bataillon de chasseurs alpins**

Décision n°2023-ARA-KKU-3201

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 31 août et le 4 septembre 2023,

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3111, présentée le 2 juin 2023 par le préfet de la Haute-Savoie (74), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement du stand de tir affecté au 27e bataillon des chasseurs alpin (BCA) ;

Vu la décision du [12 juillet 2023](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Savoie reçu le 7 août 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-KKU-3201, portant recours contre cette décision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2023 ;

Rappelant que le projet de mise en compatibilité consistait notamment à :

- modifier le règlement graphique pour :

- reclasser en zone Ac un segment de zone agricole indicé A d'une contenance de 2 664 m² (parcelles OD83, OD89, OD90 pour parties) ;
- modifier la légende pour préciser que la zone Ac correspond à un « secteur dédié au champ de tir » au lieu de « secteur de gestion du champ de tir » ;
- modifier le règlement écrit pour rectifier les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières dans la zone Ac en remplaçant les mots : « *Les activités, constructions, installations, sous réserve d'être nécessaires, et à la gestion, l'entretien ou l'exploitation du champ de tir. / Les murs de soutènement, les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site.* » par les mots : « *Les activités, aménagements, constructions, et installations, exhaussements et affouillements de sol, sous réserve d'être nécessaires au champ de tir, notamment ceux liés à sa gestion, son usage, son entretien ou son exploitation.* » ;

Considérant qu'à l'appui du dispositif de sa décision du 12 juillet 2023 susvisée, l'Autorité environnementale a retenu huit considérations ci-après reproduites ; que dans son recours gracieux la personne publique responsable de l'évolution du PLU apporte à celles-ci les réponses qui suivent :

1. « *Considérant que le dossier précise que le champ de tir de Sacconges sert depuis 1902 à la formation et l'entraînement au tir des 1 250 chasseurs du 27^e BCA¹ et ponctuellement de la gendarmerie nationale ; que l'évolution du PLU a pour objet de **permettre de réaliser un stand de tir ouvert évolutif (STOE) de 100 m afin de doter le 27e BCA d'infrastructures de tir en simultané pour répondre à ses besoins opérationnels ;** »*

- sur ce point 1, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU fait valoir que l'évolution projetée du PLU :
 - a seulement pour objet de permettre de remplacer un petit stand de tir à l'air libre annexe (TC02) existant par un autre stand de tir ouvert évolutif (STOE) ;
 - ne porte que sur 0,37 % de l'espace couvert par la servitude d'utilité publique aux abords des champs de tir référencée « *champ de tir de Sacconges n°AR6 740 268 01, lieu-dit « La Forêt, les Vernes »* » ;
 - ne porte pas sur l'ensemble du champ de tir existant et n'a pas pour objet de traiter les nuisances sonores générales de celui-ci dans son fonctionnement global ;
- sur ce point, l'Autorité environnementale constate que ces éléments confirment l'objet de l'évolution projetée du PLU ; que celui-ci a déjà été identifié dans la décision du 12 juillet 2023 et apparaît dans le rappelant susmentionné ;

2. « *Considérant que le dossier précise que le projet relatif au **stand de tir comprend** :*

- *la démolition d'un abri existant ;*
- *la réfection et le réaménagement de la piste d'accès existante qui sera réutilisée et traitée en matériaux perméables ;*
- *l'aménagement d'une zone de stationnement et de retournement de véhicules traitée en matériaux perméables ;*
- *l'aménagement du site pour aplanir la zone de foulée qui sera traitée en matériaux perméables et drainée ;*
- *la mise en œuvre de parois latérales en béton brut, de parement et de portiques pare-balles en béton préfabriqué avec habillage bois ;*
- *la mise en œuvre d'une butte de tir en sable abritée d'une toiture avec bardage bois en face intérieure ;*
- *l'aménagement du STOE (118,25 m de long x 22,60 m de large, emprise au sol de 2 672,45 m²) ;*
- *la réalisation de 2 locaux techniques (3 et 8,20 m² d'emprise au sol) et de sanitaires (3,70 m²) ;* »

3. « *Considérant que la **nouvelle zone classée Ac** :*

1 BCA : bataillon de chasseurs alpins.

- constitue un segment bordé à l'ouest, au nord et à l'est par une haie classée en zone N et en espace boisé classé et bordé au sud par la zone Ac et contiguë à celle-ci ;
- est comprise dans une zone déjà couverte par la servitude d'utilité publique aux abords des champs de tir référencée « champ de tir de Sacconges n°AR6 740 268 01, lieu-dit « La Forêt, les Vernes » » ; »

4. « Considérant que, s'agissant de la **biodiversité**, le dossier précise que le site de tir sera éclairé pour les besoins d'entraînement nocturne mais qu'il n'est pas concerné par un corridor écologique dans la mesure où les espèces se déplacent plus au nord ; »

- sur ce point 4, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU fait valoir que le formulaire de demande d'examen au cas par cas a déjà précisé que le secteur concerné ne comprend, ni n'intersecte de zone humide inventoriée, de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, de site classé ou inscrit et qu'il n'est pas concerné par une zone d'aléa fort en matière de risques naturels ;
- sur ce point, l'Autorité environnementale considère que l'évolution projetée du PLU ne présente pas d'incidence notable sur la biodiversité et les milieux naturels, ce qui explique que cet enjeu environnemental n'apparaît pas dans le dispositif de la décision de soumission à évaluation environnementale ;

5. « Considérant que, s'agissant du **bruit** :

- le projet tend à accroître le nombre de tireurs intervenant simultanément sur ce site unique ;
- une étude acoustique a été réalisée sur le site du champ de tir de Sacconges (avec cinq points de mesures) qui conclut, après simulation avec le projet, à :
 - une augmentation du bruit à l'ouest (PF3, la valeur augmente de + 5,5 et passe de 66 à 71,5²) ;
 - une augmentation du bruit au sud (PF5, la valeur augmente de + 7,5 et passe de 67 à 74,5) ;
 - une atténuation du bruit au nord-ouest (PF4, la valeur diminue de - 4 et passe de 68,5 à 64,5) ;
 - une absence d'incidence au nord (PF1, la valeur passe de 66 à 66,5),
 - une absence d'interprétation sur l'un des deux points de mesure au nord-ouest (PF2) dans la mesure où le bruit du trafic routier est supérieur aux bruits issus du tir ;
- au regard des habitations les plus proches, la nouvelle zone Ac est située à environ 450 m (au nord-ouest au niveau du PF2 et au sud au niveau du PF5), 560 m (à l'ouest au niveau du PF3) et 760 m et séparée de celles-ci par une haie et un espace ouvert ;
- le dossier indique que les tirs ne sont pas organisés toute la semaine, sans toutefois préciser l'effectivité de cette organisation (notamment la fréquence des contrôles), ni la perception sonore des tirs par les riverains ; »
- sur ce point 5, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU fait valoir que :
 - les activités et installations de la défense nationale bénéficient de dérogations dans le cadre de la transposition de la directive [2002/49/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale considère que les dérogations prises en application de la directive [2002/49/CE](#) sont inopérantes dans la mesure où cette directive est sans lien avec l'évaluation environnementale des PLU qui est uniquement régie par la [directive 2001/42/CE](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; la dérogation que cette dernière prévoit pour les « plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où il s'agit d'un projet de défense nationale prévu par un PLU³ ;

2 L'unité de mesure est le dB(A) (décibel pondéré A qui constitue une unité du niveau de pression acoustique

3 L'article 3 § 8 de la [directive 2001/42/CE](#) énonce que « Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive : / - les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile ». Cette disposition dérogatoire s'applique aux PLU même si elle n'a pas été transposée dans le code de l'urbanisme (seulement dans le code de l'environnement au V de l'article [L.122-4](#)). Le [Guide](#) de la Commission UE « Mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

- le champ de tir est en activité depuis 1898, par conséquent l'ouverture à l'urbanisation récente pour des programmes résidentiels de secteurs proches du site militaire ne peut ignorer les nuisances sonores induites par cette activité militaire ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale rappelle que l'antériorité d'une activité (industrielle, militaire ou autre) est sans incidence sur le constat factuel d'une nuisance (pollution olfactive, de l'air, sonore ou autre), qui seul importe au regard de la [directive 2001/42/CE](#) et du code de l'urbanisme pour apprécier l'existence ou non d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine de l'évolution du plan ou programme considéré ;
- le PLU de Seynod va être remplacé d'ici 2025 par un PLU intercommunal (PLUi) ; toutes les dents creuses ou zones à urbaniser (1AU) dans les alentours du champ de tir sont déjà urbanisées, il reste une zone 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU de Seynod qui sera soumise à un examen au cas par cas ; l'analyse de l'évolution de l'urbanisation des alentours du champ de tir montre que celle-ci est récente, elle ne devrait pas faire l'objet à court terme d'opérations de renouvellement urbain et de densification, dans l'attente du PLUi il ne paraît pas nécessaire de faire évoluer les dispositions du PLU actuel pour éviter une urbanisation supplémentaire aux abords du champ de tir ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale rappelle qu'il appartient à la personne publique responsable du PLU (y compris dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi), ainsi qu'à l'État en qualité de personne publique associée, de veiller à définir un parti d'aménagement et une utilisation des sols qui n'exposent pas de population supplémentaire aux nuisances sonores du champ de tir, conduisant à devoir réexaminer certains zonages :
 - la zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat, indiquée 1AUc3 dans le règlement graphique du PLU de Seynod approuvé le 19 décembre 2016 (OAP n°3 "Les Blanches, secteur du parc des services techniques", 180 logements), située au nord-ouest du champ de tir dans un rayon de 600 m, déjà construite ;
 - la vaste zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme, pour l'instant inconstructible, indiquée 2AU, située au nord-ouest du champ de tir (lieux-dits La Plagne, Au Tremblay, Vers les Pommiers, Sacconges, Sur le bis et la table) actuellement en état de culture agricole (prairies, blé, maïs, cf. registre parcellaire graphique tenu par le ministère chargé de l'agriculture, données 2021), ainsi que la zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat, indiquée 1AUb (OAP n°7 "Vieugy, la pièce du château", 80 logements), située au sud-ouest du champ de tir, toutes deux situées dans un rayon de 1 000 m de celui-ci, pas encore construites,⁴ ;
- au titre des mesures de réduction des nuisances sonores, les périodes et horaires de tirs mises en œuvre localement sont plus restrictifs que ceux qui ont été définis officiellement par les auto-

l'environnement » précise la portée de cette dérogation : la locution « *destinés uniquement* » à des fins de défense nationale « *est un critère plus strict que celui figurant dans la directive EIE [directive sur l'évaluation des incidences environnementales des projets] (qui ne s'applique pas « aux projets servant des intérêts de défense nationale »)*. Cela signifie par exemple qu'un POS régional qui prévoit un projet de défense nationale sur une partie de la zone couverte nécessitera une évaluation environnementale (à condition que les autres critères de la directive s'appliquent) car il n'est pas destiné uniquement à des fins de défense nationale. (...) Conformément à la jurisprudence de la CJE, la dérogation devra être interprétée de façon stricte » (§ 3.62). La directive 2001/42 mentionne plusieurs directives (85/337 projets (désormais 2011/92), 79/409 Oiseaux, 92/43 Habitats, 2000/60 cadre sur l'eau), mais ne mentionne pas la directive 2002/49/CE, ni davantage la Commission UE dans son guide précité.

- 4 D'ici à une éventuelle rectification de ces zonages, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme pour mettre en œuvre l'OAP n°7 est chargée de vérifier que ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et, à ce titre, ne doit pas être refusé ou faire l'objet de prescriptions spéciales en application de l'article [R. 111-2](#) du code de l'urbanisme. Il lui appartient, sur ce point, de s'assurer que le projet de construction n'est pas susceptible d'exposer une population supplémentaire aux nuisances sonores en provenance du champ de tir, et au maître d'ouvrage d'établir par tout moyen (dont étude acoustique) que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

rités militaires il y a plus de 15 ans⁵, la création du STOE se fera « *en limitant les nuisances sonores (sans augmentation des plages de temps d'usage du champ de tir) et en restant sur la base des mesures volontaires décrites ci-dessus* »⁶ ;

- sur ce point, l'Autorité environnementale considère que le maintien des mesures de réduction des nuisances sonores volontaires actuellement mises en œuvre (horaires de tirs) est un élément déterminant pour apprécier l'existence d'une incidence notable sur l'environnement de l'évolution projetée du PLU ; d'autant plus que la création du STOE est motivée par le maintien de ces horaires plus restrictifs que ceux de la note de service de 2007 , permettant ainsi de limiter l'exposition du voisinage aux nuisances sonores ;
- un état initial de l'environnement sonore des activités de tir a été réalisé en 2016 (par le bureau d'études Rez'on) qui a conclu à une amplitude sonore de 53,5 dB(A) à 91,5 dB(A) selon les armes et munitions utilisées ; une étude de réalisation de merlons antibruit de 20 m de hauteur a été réalisée qui a conclu à l'absence d'amélioration significative ;
- sur ce point, l'Autorité environnementale constate que le maître d'ouvrage a cherché à réduire davantage les nuisances sonores par l'aménagement de merlons antibruit mais que cette mesure a été analysée comme inefficace au terme de simulations acoustiques ;
- une étude acoustique a été réalisée en 2022 avec simulation du projet de STOE ; il est précisé que le point de mesure acoustique PF5 (sud) correspond à une seule maison isolée en zone agricole ; en croisant les deux études acoustiques de 2016 et 2022 il apparaît que l'amplitude sonore est constante, il s'en déduit que le projet de STOE ne dégrade pas la situation initiale ;
- sur ce point, l'Autorité environnementale constate que l'évolution projetée du PLU n'aggrave pas l'amplitude sonore actuelle ;

6. « *Considérant que le dossier ne comprend pas d'analyse de la contamination des sols par les **métaux lourds (notamment le plomb)** du site de tir actuel et ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction d'une telle pollution sur le nouveau site ;* »

- sur ce point 6, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU relève que le dossier initial ne comprenait pas d'éléments sur cet enjeu environnemental et indique que l'évolution projetée du PLU n'a pas d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine en matière de pollution aux métaux et améliore la situation existante dans la mesure où :
 - le remplacement du champ de tir existant TC02 par le STOE a pour effet de supprimer la butte de tir (servant de réceptacle), ce qui induit une analyse de la présence de métaux lourds sur la butte et à proximité préalablement à l'évacuation des matériaux en centre de traitement agréé ;
 - le STOE comprend une partie couverte au niveau de la nouvelle butte de tir afin de la protéger des intempéries et d'éviter une pollution des sols par infiltration des eaux pluviales ;
 - les instructions militaires prescrivent un ramassage des étuis (douilles) après chaque exercice et une pesée pour s'assurer d'avoir tout récupéré, ainsi qu'une purge (retrait et traitement des terres) de la butte de tir périodique (en fonction du nombre de coups tirés) ;

5 Le recours gracieux précise que les périodes et horaires de tirs sont définis par une note de service du [17 avril 2007](#) du général commandant la région terre Sud-Est (régime extérieur du champ de tir permanent de Sacconges) : toute l'année, tirs de jour (de 07h00 du matin au coucher du soleil) : le lundi, mardi, mercredi et jeudi, ainsi qu'un samedi par mois ; tirs de nuit (du coucher du soleil à 01h00 du matin) : le mardi et le jeudi, ce qui équivaut à un usage du champ de tir 220 jours et 104 nuits. Toutefois, le 27^e BCA a « *volontairement* » réduit ces horaires diurnes en semaine (08h00 à 12h00 et 13h30 à 18h30) et le samedi (09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30) ainsi que les horaires nocturnes (20h00 à 23h30), avec la précision que « *Ces horaires peuvent cependant être élargis en cas de nécessité opérationnelle avérée* ». En 2022, le champ de tir a été utilisé 157 jours (71,4%) et 38 périodes nocturnes (36,5%), en 2023 il est prévu de l'utiliser 176 jours (80%) et 37 périodes nocturnes (36,6%).

6 Recours gracieux, § 4.3, page 17. Dans le même sens, il est indiqué que « *compte tenu des besoins d'entraînement, à défaut de STOE, la mesure de réduction volontaire des nuisances sonores mise en place par un ajustement des horaires de tirs ne pourra pas être pérennisée. (...) le STOE permet d'augmenter le nombre de tireurs en simultané sur le site, évitant d'autant l'extension de plage horaire de tir par rapport à l'usage actuel (...) et donc des temps d'exposition des riverains* » (§ 4.4.2 pages 19, 21, 22).

- sur ce point, l'Autorité environnementale considère que la réponse apportée est suffisante ;

7. « Considérant que le dossier :

- n'expose ni ne caractérise suffisamment les **enjeux environnementaux et sanitaires** du bruit et de la pollution au plomb ;
- n'analyse pas suffisamment l'**état initial de l'environnement**, y compris dans son rapport avec la santé humaine, au regard notamment de la perception sonore actuelle des riverains ;
- n'expose pas suffisamment les **incidences sonores** pour les riverains, après réalisation du projet rendu possible par l'évolution du PLU, et ne justifie pas d'une amélioration de la perception sonore par rapport à la situation actuelle, notamment pour le groupe d'habitations situé au niveau du PF3 (pour lequel la valeur sonore doit augmenter de + 5,5⁷ avec l'évolution du PLU) ;
- ne présente pas les **mesures** inscrites au règlement écrit ou graphique du PLU permettant d'**éviter, réduire** et, au besoin, **compenser** l'exposition au bruit des riverains (dispositifs de protection entre la source de bruit et le riverain, etc.) et le cas échéant les effets de la pollution au plomb ; »

En outre, la décision du 12 juillet 2023 susvisée énonce : « Concluant : / - qu'au vu de l'ensemble des informations fournies (...) le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (...) ; / - qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- dresser l'état initial de l'environnement, y compris dans son rapport avec la santé humaine, en particulier concernant le bruit et la contamination des sols par les métaux lourds (notamment le plomb) du site de tir actuel ;
- évaluer, en s'appuyant sur les incidences sonores du projet de stand de tir et sur ses incidences en matière de pollution des sols au plomb et leurs conséquences, les impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU en la matière ;
- exposer les mesures prises dans le PLU (règlement écrit ou graphique) pour éviter, réduire et, au besoin, compenser l'exposition au bruit des riverains et la pollution des sols par les métaux lourds, ainsi que les mesures de suivi associées ; »
- sur ce point 7, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU indique que :
 - s'agissant des enjeux environnementaux et sanitaires, plusieurs éléments sont recherchés lors des analyses afférentes aux purges périodiques des buttes de tirs (Aluminium (Al), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Plomb (Pb), Nickel (Ni), Zinc (Zn)) ; les analyses réalisées sur ce type de buttes relèvent des concentrations en Plomb, Antimoine et Cuivre et dans une moindre mesure en Zinc ; le projet comprend des mesures de prévention de pollution aux métaux lourds (notamment le plomb) du site de tir ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale considère que la réponse apportée est suffisante ;
 - s'agissant de l'état initial de l'environnement, l'article [R.122-18](#) du code de l'environnement ne semble pas requérir de produire un état initial de l'environnement au stade d'une demande d'examen au cas par cas pour une mise en compatibilité d'un PLU ; le maître d'ouvrage (services des armées) considère que le projet de STOE ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ni de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et « n'identifie aucune autre contrainte environnementale vis-à-vis de l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement » (§ 2, p.8) ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement est inopérant pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme⁸ et que la lettre et l'es-

7 Unité de mesure : dB(A).

8 Le IV de l'article [L.122-4](#) et le VII de l'article [R.122-17](#) du code de l'environnement disposent que l'évaluation environnementale des PLU (évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas) est exclusivement ré-

prit des textes relatifs à la procédure d'examen au cas par cas des PLU est, dans une logique déclarative, de confier au pétitionnaire la charge de la preuve d'une absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine⁹, à ce titre, il lui appartient de démontrer qu'il a identifié tous les enjeux environnementaux pertinents à partir d'une analyse de l'état initial de l'environnement proportionnée, adéquate et actualisée, et a correctement appliqué la séquence éviter et réduire les incidences environnementales, sans que son projet d'évolution du PLU ne nécessite de compensation ;

- s'agissant des incidences sonores pour les riverains, trois solutions alternatives ont été examinées au regard des besoins accrus d'entraînements militaires, d'une part, un *statu quo*, avec une absence de création de STOE (qui induit une « *dégradation des nuisances sonores par une remise en cause des mesures de réduction volontaires des créneaux de tir et donc une extension des périodes de tirs* », § 4.4.3, page 22), d'autre part, la construction du STOE à la place du TC02 (qui « *permet donc de conserver l'état initial en matière de niveau de l'intensité sonore actuelle et de conserver les mesures de réduction volontaires de nuisances mises en place par la réduction des créneaux de tir* » page 23) et, enfin, la création d'un nouveau champ de tir (qui induit une nouvelle servitude d'utilité publique AR6 sur une superficie de 70 à 95 ha, éloigné des habitations, avec des incidences notables sur les espaces agricoles, naturels et forestiers) ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale constate que l'évolution projetée du PLU a été précédée d'une analyse comparative de plusieurs solutions alternatives, avec plusieurs mesures d'évitement de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, d'atteinte à la biodiversité et de nuisance sonore nouvelle ;
- s'agissant des mesures éviter – réduire – compenser, l'évolution projetée du PLU (création d'un STOE) comprend plusieurs mesures d'évitement et de réduction dans le sens où, d'une part, elle évite d'élargir les plages horaires de tirs (nuisances sonores associées), de réduire des espaces boisés classés bordant le champ de tir, d'impacter des zones humides et, de polluer les eaux souterraines avec des métaux lourds (couverture de la butte de tir du STOE), d'autre part, elle réduit l'intensité sonore du champ de tir (le STOE est implanté en contre-bas du site, dans une partie isolée du champ de tir et éloignée des zones habitées), le nombre d'heures de tirs et les nuisances sonores associées (exercices simultanés sur le STOE et le TC01) et les déplacements routiers des sections du 27^e BCA vers d'autres sites d'entraînement (au camp militaire de Chambaran, Viriville (Isère) à 150 km) avec les émissions de CO₂ et pollution atmosphérique associée ; l'évolution projetée du PLU est présentée comme n'induisant pas d'impact notable sur l'environnement et la santé et ne comprend pas de mesure de compensation ;
 - sur ce point, l'Autorité environnementale constate que l'évolution projetée du PLU comprend plusieurs mesures d'évitement et de réduction ;

8. « *Considérant qu'en l'état le projet de mise en compatibilité du PLU assure une moindre protection des riverains vis-à-vis du bruit que le PLU en vigueur, en ce qu'il supprime du **règlement écrit** la mention explicite à des aménagements "nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site";* »

- sur ce point 8, à l'appui de son recours gracieux, la personne publique responsable de l'évolution du PLU s'engage à compléter la modification du règlement écrit dans l'évolution projetée du PLU par les mots « *ou nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site* », de sorte que, dans les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières dans la zone Ac,

gie par le code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale des PLU est régie par la [directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que par les dispositions du code de l'urbanisme qui en assurent la transposition (articles [L.104-1](#) à [L.104-8](#), [R.104-11](#) à [R.104-14](#), [R.104-19](#) à [R.104-39](#) et [R.151-3](#)).

- 9 La [directive 2001/42/CE](#) vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement (considérant 6, art.1), par conséquent, en cas de doute sur l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le plan ou programme est soumis à évaluation environnementale. La déclaration d'absence d'incidences notables par la personne publique responsable du PLU doit être assortie de tous éléments utiles dans le dossier pour l'établir.

- les mots : « *Les activités, constructions, installations, sous réserve d'être nécessaires, et à la gestion, l'entretien ou l'exploitation du champ de tir. / Les murs de soutènement, les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site.* »
- seront remplacés par les mots : « *Les activités, aménagements, constructions, installations, exhaussements et affouillements de sol, sous réserve d'être nécessaires au champ de tir, notamment ceux liés à sa gestion, son usage, son entretien ou son exploitation / ou / nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site.* » ;
- sur ce point, l'Autorité environnementale considère que la réponse apportée est suffisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Seynod (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74), objet de la demande n° 2023-ARA-KKU-3201, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).